



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article
R.104-33 du code de l'urbanisme pour
la modification n°6 du Plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Bouzonville (57), portée par la communauté
de communes de Bouzonvillois Trois Frontières**

n°MRAe 2023ACGE110

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels du 21 septembre 2020, des 11 mars et 23 novembre 2021, du 28 novembre 2022 ainsi que du 19 juillet 2023, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2023 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 20 juillet 2023 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'avis conforme réceptionnée le 24 juillet 2023 et déposée par la communauté de communes de Bouzonvillois Trois Frontières, compétente en la matière, relative à la modification n°6 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bouzonville, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) du 25 juillet 2023 ;

Après une consultation des membres de la MRAe par un « tour collégial » et par délégation, son président a rendu l'avis qui suit ;

Considérant que le projet de modification n°6 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bouzonville (3 926 habitants, INSEE 2020) consiste à prévoir l'aménagement du secteur Bibischerbach situé à l'ouest de la commune, pour édifier un lotissement ;

Considérant que pour aménager ce secteur :

- la surface prévue pour le projet (8,4 hectares (ha)), actuellement en zone 1AU, est reclassée au sein d'une zone 1AUs¹ afin de permettre l'application d'un règlement spécifique ;
- le règlement écrit est complété par le règlement ci-après relatif à la zone 1AUs :
 - réduction de la largeur minimale de voirie autorisée (4,5 m au lieu de 5 m au sein de la zone 1AU actuelle) ;
 - augmentation de la hauteur des constructions (9 m, correspondant à 3 niveaux et des combles aménageables au lieu de 2 niveaux + combles aménageables) ;
 - ajout d'une dérogation concernant la réduction de la distance minimale prévue entre les constructions d'angle et la voirie (3 m) ;
 - augmentation de l'emprise au sol autorisée des constructions (60 % au lieu de 50 %) ;
 - ajout de règles concernant la réalisation de places de stationnement vélo pour se conformer à la réglementation actuelle ;

1 « s » pour la société Sodevam.

- ajout de l'obligation de prévoir une gestion des eaux pluviales à la parcelle (sauf impossibilité technique) ;
- suppression de l'emplacement réservé n°8 (d'une superficie de 0,08 ha) relatif à la création d'un accès au secteur de projet qui n'est pas utile pour le projet de lotissement présenté ;
- une Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) est mise en place sur le secteur de projet qui présente un schéma de principe et les indications suivantes :
 - la vocation de cette zone d'une superficie de 8,4 ha est obligatoirement résidentielle ;
 - les constructions seront desservies par des accès mutualisés sur la rue du Luxembourg (route départementale 19) et la rue Saint-Hubert (RD 63) ; une liaison interne est dessinée sur le schéma de principe ;
 - un traitement végétalisé sera réalisé le long de la rue du Luxembourg ;
 - la programmation urbaine est prévue à moyen terme ;

Observant que :

- le dossier et l'OAP présentés n'apportent aucun élément concernant le nombre et le type de logements attendus, leur localisation sur la zone de projet et la densité à appliquer (pour mémoire, la densité exigée pour les zones en extension de la commune de Bouzonville par le schéma de cohérence territoriale de l'agglomération thionilloise, actuellement annulé, était de 26 logements à l'hectare) ; cette OAP, opposable aux tiers dans un rapport de compatibilité, est obligatoire pour ouvrir la zone à l'urbanisation ; or, sa rédaction minimaliste ne permet pas de conclure à l'absence d'incidences sur l'environnement et la santé humaine de cette zone de 8 ha ; de plus, elle ne précise pas si des dispositions seront prises pour les vélos, alors que la loi d'orientation des mobilités de 2019 (LOM) confirme l'obligation de création d'itinéraires cyclables s'il y a création ou rénovation de voiries publiques ;
- le dossier ne précise pas non plus clairement si la zone de projet est concernée par des risques naturels (zones inondables, mouvements de terrain, retrait-gonflement des argiles...) ou anthropiques (sols pollués, canalisation de transport de matières dangereuses...) ;
- si la zone de projet est située hors des zonages environnementaux remarquables du territoire communal, le dossier ne donne pas d'information sur les milieux prairiaux impactés (biodiversité, proximité de cours d'eau, zones humides éventuelles...), d'autant que ceux-ci paraissent être identifiés au sein de la trame verte et bleue de la communauté de communes ;
- de plus, l'aménagement et l'artificialisation de cette zone de taille conséquente, en extension du tissu bâti, n'est pas justifiée au regard :
 - d'une population communale en diminution depuis 2009 ; le desserrement de la taille des ménages étant également en stabilisation depuis 2014 ;
 - de la vacance de logements qui atteint 15 % des logements communaux en 2020 ;
 - de la présence de zones en « dents creuses » (dont certaines sont d'ailleurs créées par le présent projet) ;
- par ailleurs, le présent dossier ne permet pas de s'assurer de la cohérence et de la justification de l'aménagement présenté avec le PLU intercommunal (PLUi) en cours d'approbation ;

AVIS CONFORME

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la communauté de communes de Bouzonvillois Trois Frontières, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- **la modification n°6 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bouzonville (57) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- et **doit être soumise à évaluation environnementale** par la personne publique responsable, la communauté de communes de Bouzonvillois Trois Frontières ;
- en fonction des informations transmises dans le cadre de la présente demande, l'évaluation environnementale devra notamment porter une attention particulière aux **observations formulées ci-avant**.

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme la communauté de communes de Bouzonvillois Trois Frontières rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Grand Est.

Fait à Metz, le 14 septembre 2023
Le président de la Mission régionale
d'autorité environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU